

GE_GERICHTE ATA/1642/2017 vom 19. Dezember 2017

GE Cour de justice, 2017-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1642_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1642/2017 du 19 décembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1642/2017 del 19 dicembre 2017

Regeste

Résumé: La rectification de la taxation sollicitée n'impliquant pas une diminution de l'impôt, le recourant ne dispose pas d'un intérêt actuel à recourir. Le RDU fondé sur les documents fiscaux pourra être remis en question, cas échéant et à titre préjudiciel, dans les procédures ouvertes contre les décisions relatives à des prestations sociales fondées sur celui-ci.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 7 al. 2 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17). 2)

Il convient tout d'abord d'analyser la qualité pour recourir du contribuable, ce dernier ayant introduit seul le recours auprès de la chambre de céans, contre le jugement du TAPI. a. Pour que les recours et autres écrits soient réputés introduits en temps utile, il suffit que l'un des époux ait agi dans les délais. Lorsque les deux époux font usage conjointement d'un moyen de droit ou que l'un des conjoints le fait indépendamment de l'autre, seuls les deux époux conjointement, ou seul le conjoint ayant fait usage du moyen de droit, peuvent le retirer (al. 3). b. Autrement dit, les époux faisant ménage commun sont taxés conjointement dans le cadre d'une même procédure, chacun d'eux étant contribuable et partie à un rapport de droit fiscal propre le liant à la collectivité publique (Christine JAQUES in Commentaire romand LIFD, Yves NOËL/Florence AUBRY GIRARDIN [éd.], 2017, ad art. 113, p. 1564, n. 3 et les références citées). Cela vaut également en droit cantonal et communal. c. En l'espèce, la qualité pour recourir du contribuable n'est pas contestable, ce dernier étant lié par un rapport de droit fiscal à la collectivité publique.

Le recours introduit par le contribuable devant la chambre administrative est dès lors recevable. 3) a. Selon l'art. 2 al. 2 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (LPFisc - D 3 17), la LPA est applicable pour autant que la LPFisc n'y déroge pas.

À teneur de l'art. 60 let. a et b LPA, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée,

- 6/8 - A/4516/2016 sont titulaires de la qualité pour recourir (ATA/1333/2017 du 26 septembre 2017 ; ATA/1258/2017 du 5 septembre 2017 et les arrêts cités).

Cette notion de l'intérêt digne de protection est identique à celle qui a été développée par le Tribunal fédéral sur la base de l'art. 103 let. a de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 et qui était, jusqu'à son abrogation le 1er janvier 2007, applicable aux

juridictions administratives des cantons, conformément à l'art. 98a de la même loi (ATA/1333/2017 précité ; ATA/399/2009 du 25 août 2009 ; ATA/207/2009 du 28 avril 2009 et les arrêts cités). Elle correspond aux critères exposés à l'art. 89 al. 1 let. c de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, en vigueur depuis le 1er janvier 2007 (LTF - RS 173.110) que les cantons sont tenus de respecter, en application de la règle d'unité de la procédure qui figure à l'art. 111 al. 1 LTF (arrêts du Tribunal fédéral 1C_152/2012 du 21 mai 2012 consid. 2.1 ; 1C_76/2007 du 20 juin 2007 consid. 3 ; 1C_69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.2 ; ATA/1333/2017 précité ; Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale du 28 février 2001, FF 2001 pp. 4126 ss et 4146 ss). b. En matière fiscale, est sans intérêt actuel le recours du contribuable dont les conclusions, bien que tendant à l'annulation d'une décision de taxation, n'impliquent pas une diminution de l'impôt dû (ATA/1333/2017 précité ; ATA/647/2014 du 19 août 2014 ; ATA/101/2014 du 18 février 2014 ; RDAF 2003 II p. 47). Dans la mesure où l'autorité matérielle de la chose jugée se rapporte en principe au seul dispositif, le contribuable n'a ainsi pas un intérêt actuel digne de protection à contester le calcul de report de pertes contenu dans les motifs lorsque le bénéfice imposable demeure nul, sauf lorsque l'autorité fiscale entre en matière et procède à un nouveau calcul (ATF 140 I 144 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_973/2012 du 4 octobre 2013 ; ATA/1333/2017 précité). 4) a. En l'espèce, les contribuables concluaient devant le TAPI à la rectification de la taxation de l'AFC-GE, celle-ci n'impliquant pas une diminution de l'impôt dû fixé à CHF 0.-.

Partant et conformément à la jurisprudence constante de la chambre de céans, le TAPI a déclaré à juste titre le recours irrecevable pour défaut d'intérêt actuel.

b. Le recourant invoque à tort que la non modification de la taxation fiscale empêcherait de remettre en cause le RDU, toutes décisions relatives à des prestations sociales fondées sur celui-ci pouvant être contestées par les voies de droit ordinaires ouvertes contre de telles décisions. Il appartiendra alors au recourant, le cas échéant, de faire valoir à titre préjudiciel ses motifs invoqués dans la présente procédure pour tenter d'obtenir une rectification des chiffres figurant dans le RDU respectivement dans la taxation fiscale et ainsi obtenir les prestations sociales auxquelles il aurait droit.

- 7/8 - A/4516/2016 5)

Mal fondé, le recours sera rejeté. 6)

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 700.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.